

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2013-I-06 modifiant l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 515-13 à L. 515-39 ainsi que L. 612-24 et R. 515-2 à R. 515-17 ;

Vu l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 13 mai 2013 ;

Décide :

Article 1^{er} - A la fin du b) de l'article 1, la phrase suivante est ajoutée : « Sont exclus, de la même façon, les prêts consentis aux sociétés civiles immobilières (SCI), quel que soit leur objet. »

Article 2 - Dans l'article 2, le terme « CREDIT_HABITAT » est remplacé par « CREDITHAB ».

Article 3 - L'article 3 de l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 est remplacé par : « Le tableau CREDITHAB est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel sous format XBRL selon une périodicité mensuelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté mensuel, selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. »

Article 4 - L'annexe de l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 est remplacée par la présente annexe.

Article 5 - La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2014.

Les établissements assujettis télétransmettent, avec la première remise, les données relatives aux échéances des 31 janvier et 28 février 2014.

Paris, le 28 mai 2013

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]